

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie et de la Turquie,

Constatant en outre qu'il est dans l'intérêt général que d'autres pays cotisants fassent partie de la Commission consultative,

Autorise la Commission consultative à admettre deux nouveaux membres au maximum.

458^{ème} séance plénière,
le 27 novembre 1953.

721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport⁵ de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, créée par la résolution 616 A (VII), du 5 décembre 1952,

Constatant avec inquiétude que, dans son étude de la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, la Commission a conclu que cette politique et ses conséquences sont contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant que la Commission a également conclu :

a) Qu' "il est hautement invraisemblable et improbable que la politique d'apartheid soit jamais acceptée de bon gré par les masses humaines soumises à des discriminations", et

b) Que la continuation de cette politique rendrait des solutions pacifiques de plus en plus difficiles et compromettrait les relations amicales entre les nations,

Constatant en outre que la Commission estime souhaitable que l'Organisation des Nations Unies invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reconsidérer les éléments de sa politique vis-à-vis des divers groupes ethniques,

Considérant que la Commission a estimé qu'elle avait disposé de trop peu de temps pour procéder à une étude approfondie de tous les aspects du problème qu'elle a été chargée d'étudier,

Considérant également que la Commission a indiqué que l'une des difficultés auxquelles elle s'est heurtée a été le manque de coopération de la part du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et, notamment, le refus de ce gouvernement de la laisser pénétrer sur son territoire,

1. *Confirme* ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, 377 A (V), section E, du 3 novembre 1950, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, et notamment

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16, document A/2505.

les passages de ces résolutions où elle déclare "qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales", "qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays", et "que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique";

2. *Exprime sa satisfaction* du travail qu'a accompli la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine;

3. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général;

4. *Prie* la Commission :

a) De poursuivre son étude de l'évolution de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine :

i) Du point de vue des diverses incidences de cette situation sur les populations intéressées;

ii) En relation avec les dispositions de la Charte et notamment avec celles de l'Article 14;

b) De suggérer des mesures qui contribueraient à détendre la situation et favoriseraient un règlement pacifique;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération;

6. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

469^{ème} séance plénière,
le 8 décembre 1953.